

Numéro du répertoire
2017 /
Date du prononcé
17 février 2017
Numéro du rôle
2016/AL/309
En cause de :
P. M. C/ CPAS DE WANZE

LV	I/O	\sim	ᄱ	п	•	MA.
EX	L J	_	ш			

Cour du travail de Liège Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

* AIDE SOCIALE – ADRESSE DE RÉFÉRENCE – CONDITIONS D'OCTROI – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – PREUVE D'UNE FAUTE, D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN CAUSAL

EN CAUSE:

Monsieur M. P., domicilié,

partie appelante,

comparaissant par Maître TARGEZ Valentine loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY,

CONTRE:

<u>CPAS DE WANZE</u>, dont le siège social est établi à 4520 WANZE, partie intimée, comparaissant par Maître DEMARCHE Marie, avocat à 4500 HUY,

•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 janvier 2017, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 20 avril 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2e chambre (RG 15/1080/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, reçue le 23 mai 2016 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 24 mai 2016 à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- l'ordonnance du 22 juin 2016, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 20 janvier 2017;

- les conclusions principales et l'inventaire de la partie intimée entrées au greffe de la cour le 29 juillet 2016 ;

-les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la cour le 23 septembre 2016 ;

-les conclusions additionnelles de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 7 novembre 2016 ;

-les conclusions et l'inventaire de la partie appelante reçus au greffe de la cour le 30 novembre 2016 ;

-les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 28 décembre 2016 ;

-le dossier de pièces de chacune des parties déposé à l'audience publique du 20 janvier 2017.

Entendu à l'audience du 20 janvier 2017 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties ;

. .

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 20/04/2016 a été notifié le 25/04/2016.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 23/05/2016.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur P., né le , de nationalité belge, résidait à WANZE,

Monsieur G. perçoit une pension d'un montant mensuel de l'ordre de 368,16 € à quoi s'ajoute une GRAPA de 700,59 €, soit au total 1.068,75 €.

Monsieur P. aurait fait l'objet à l'initiative de la société de logement Meuse Condroz Logement, d'une procédure visant à son expulsion du logement social qu'il occupait ; un jugement aurait été prononcé le 28/05/2015 ordonnant son expulsion pour le 30/07/2015. Cette procédure et ce jugement ne sont pas produits devant la Cour.

Monsieur P. aurait interjeté appel de ce jugement. La procédure d'appel n'est pas davantage produite devant la Cour.

Selon le rapport d'enquête sociale un accord serait intervenu suite à l'intervention du CPAS de WANZE afin de reporter l'expulsion au 01/10/2015 sous certaines conditions.

Ces conditions n'ayant apparemment pas été respectées, Monsieur P. a été expulsé de son logement le 19/08/2015.

Le 24/08/2015 Monsieur P. a sollicité une adresse de référence auprès du CPAS de WANZE.

Le 08/09/2015 le CPAS a pris la décision suivante :

Le report de l'examen de votre dossier au Conseil de l'Action Sociale du 23/09/2015 en ce qui concerne la demande de votre radiation à l'administration communale des registres de la population ainsi que l'introduction, auprès de l'autorité communale, de votre demande d'inscription en adresse de référence pour complément d'enquête.

Le 23/09/2015 le CPAS a pris la décision suivante :

Le refus de votre inscription en adresse de référence vu que les conditions légales ne sont pas remplies (absence de ressources suffisantes).

De se tenir à votre disposition pour vous aider à retrouver au plus vite une solution durable de logement.

Le 10/11/2015 Monsieur P. a introduit un recours contre ces décisions.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit le recours recevable mais non fondé.

Le premier juge rappelle les conditions qui doivent être remplies pour obtenir une adresse de référence : absence de résidence en raison d'un manque de ressources, risque de perte d'un avantage social, ne pas être inscrit au registre de population.

Le premier juge observe que Monsieur P. n'est pas privé de résidence par manque de ressources, son expulsion de son logement étant étrangère à un non-paiement de loyer.

Le premier juge observe que Monsieur P. bénéficie d'une pension de retraite et a été expulsé de son logement pour des problèmes personnels suite à un jugement du juge de paix.

Le premier juge considère que Monsieur P. réside actuellement dans une maison de repos.

Le premier juge estime que le CPAS n'a commis aucune faute et n'est par conséquent redevable d'aucun dommages et intérêts.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur P. sollicite la condamnation du CPAS à lui payer une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

Monsieur P. expose qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour pouvoir faire face à un loyer classique.

Monsieur P. expose qu'il espérait ne pas être expulsé, ou obtenir de pouvoir réintégrer son logement après le jugement de l'appel dirigé contre le jugement qui ordonnait son expulsion.

Monsieur P. fait valoir que c'est dans ces conditions qu'il a sollicité l'octroi d'une adresse de référence qui répondait au critère du respect de la dignité humaine.

Monsieur P. fait valoir qu'il devait justifier d'un domicile pour continuer à percevoir sa pension.

Monsieur P. fait valoir que le CPAS aurait dû lui conseiller la radiation auprès de l'administration communale.

Monsieur P. estime qu'il remplissait les conditions d'octroi d'une adresse de référence.

Monsieur P. fait valoir que le CPAS a commis une faute, génératrice d'un dommage qu'il chiffre ex aequo et bono à 5.000 €.

Le CPAS conteste avoir commis une faute génératrice d'un dommage pour Monsieur P. ; le CPAS expose avoir fait de nombreuses démarches afin de trouver un hébergement à Monsieur P. ce que celui-ci a systématiquement refusé.

Le CPAS fait valoir que lors de sa demande Monsieur P. ne remplissait pas les conditions légales pour avoir une adresse de référence, n'étant pas radié des registres de population ni dépourvu de résidence en raison d'un manque de ressources.

Le CPAS fait valoir que le dommage dont se plaint Monsieur P. est causé par la seule faute de celui-ci dont le comportement est à l'origine de la perte de son logement et qui n'a pas collaboré aux diverses démarches du CPAS qui visaient à l'aider à retrouver un logement.

A titre subsidiaire, si la Cour devait retenir l'existence d'une faute commise par le CPAS, celuici fait valoir que le dommage devrait être partagé vu les fautes commises par Monsieur P. luimême.

V.- DISCUSSION

5.1. L'article 1^{er} de la loi du 19/07/1991 dispose :

§ 1er. Dans chaque commune, sont tenus:

1° (des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

. . .

- § 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :
- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

•••

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

Comme l'a pertinemment rappelé le premier juge, pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS, la personne doit, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1991 précité:

- Ne pas ou plus avoir de résidence par manque de ressources suffisantes
- Ne pas être inscrite dans les registres de population
- Etre privée en raison de cette non inscription de l'octroi d'un avantage social

Lors de sa demande d'octroi d'une adresse de référence, formulée auprès du CPAS le 24/08/2015 et lorsque sont intervenues les décisions dont recours les 08/09/2015 et 23/09/2015 Monsieur P. ne remplissait pas ces trois conditions cumulatives.

En effet il était à ce moment toujours inscrit dans les registres de population et disposait toujours d'une résidence, à l'adresse à WANZE jusqu'au 19/08/2015, puis à l'adresse à WANZE, chez les consorts L : V. et M D. qui l'ont hébergé jusqu'au 13/10/2015 selon ce qu'il mentionne dans ses conclusions de synthèse d'appel, page 3.

Il n'était pas possible pour Monsieur P. d'obtenir la radiation de son inscription au registre de population puisqu'il résidait effectivement toujours à WANZE.

On ignore le motif précis de l'expulsion de Monsieur P. de son logement décidée par le juge de paix, confirmée en degré d'appel, à défaut que les pièces relatives à ces procédures soient produites devant la Cour, mais les parties s'accordent à considérer que ce n'est pas en raison d'un non-paiement de loyer que cette expulsion a été décidée.

On ne peut selon ce qui est produit ou affirmé devant la Cour, considérer que c'est en raison d'une insuffisance de ressources que Monsieur P. a été privé de sa résidence.

S'il est exact que les ressources de Monsieur P., de l'ordre de 1.068,75 € par mois ne lui permettent pas de prendre en location un bien d'une certaine qualité, de telles ressources ne font certainement pas obstacle à l'obtention d'une résidence dans le cadre d'une location, nombre de personnes ou de familles étant locataires alors qu'elles n'atteignent pas ce montant de ressources.

Les décisions dont recours adoptées par le CPAS ont fait une correcte application des dispositions légales et ne constituent dès lors pas une faute qui pourrait être reprochée au CPAS.

Ces décisions doivent être confirmées et il ne se justifie plus actuellement qu'une adresse de référence auprès du CPAS soit octroyée à Monsieur P. puisque celui-ci est domicilié à NANDRIN, dans une maison de repos, la Résidence HOST, depuis apparemment le mois de mars 2016.

5.2. Monsieur P. qui sollicite la condamnation du CPAS à lui payer des dommages et intérêts qu'il évalue *ex aequo et bono* à 5.000 €, supporte la charge de prouver, en application de l'article 1382 du Code Civil, la faute commise par le CPAS, le dommage qu'il subit et le lien causal entre cette faute et ce dommage.

Monsieur P. ne rapporte pas ces preuves.

Monsieur P. n'établit pas l'existence d'une faute qu'aurait commise le CPAS.

Comme précisé ci-dessus, les décisions prises par le CPAS les 08/09/2015 et 23/09/2015, conformes aux conditions légales, ne sont en rien fautives.

Par ailleurs le rapport d'enquête social, critiqué ou contesté par Monsieur P. mais sans l'ombre de production de quelque élément à l'appui de cette critique ou contestation, mentionne les nombreuses initiatives entreprises par le travailleur social afin d'aider Monsieur P. à se reloger suite à son expulsion : proposition d'un centre d'hébergement, négociation avec le bailleur en vue de retarder l'expulsion, nombreux contacts et rencontres avec Monsieur P., recherche de centres d'accueil ou d'hébergement, contact avec des bailleurs ou organismes de logement et au final, en partenariat avec le service social du CHR de HUY, obtention d'une place dans la résidence HOST à NANDRIN.

En ce qui concerne le dommage, celui-ci n'est nullement établi si ce n'est la perte de deux mois de GRAPA en février et mars 2016, soit 1.401,18 € dont on ignore si elle sera ou non récupérable ultérieurement ; le montant de 5.000 € réclamé par Monsieur P. n'est en rien justifié.

La demande d'octroi de dommages et intérêts n'est pas fondée.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 20 janvier 2017 par Madame Germaine LIGOT, substitut général;

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé.

Dit non fondée la demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés pour Monsieur P. à 160,39 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, président de chambre honoraire, désigné magistrat suppléant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège du 5/9/2016,

M. Jacques WOLFS, conseiller social au titre d'employeur,

M. Paolo BASSI, conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT**, par le Président, assisté de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier Le Président